



Règlement du concours de dessins du 15 avril au 10 mai 2024

Imaginez votre habitation du futur

ARTICLE 1 – OBJET DU CONCOURS

L'Office Public de l'Habitat de l'Aisne, établissement public à caractère industriel et commercial, ci-après désignés sous le nom « l'organisateur » ou « l'OPAL », dont le siège social est situé 1, place Jacques de Troyes 02007 Laon cedex immatriculé sous le numéro de Siret 423 119 395 00014 organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 15 avril au 10 mai 2024.

Ce concours a pour thème « Comment voyez-vous votre logement dans 100 ans ? Imaginez votre habitation du futur ». Le dessin devra représenter un logement du futur. Écologique, connecté, innovant... Ne vous mettez aucune limite !

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est exclusivement ouvert aux personnes majeures, locataires de l'OPAL. Peuvent également y participer leurs ayants-droits, mineurs ou majeurs, vivant avec eux dans un logement de l'OPAL.

Les mineurs sont admis à participer à ce jeu, à condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale l'autorisation expresse de le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, les locataires de locaux commerciaux de l'OPAL ainsi que les membres du personnel de l'organisateur et toute personne ayant directement ou indirectement participé à l'organisation, à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants ou descendants directs ou autres parents vivants ou non sous leur toit.

L'organisateur se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra pas, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (un seul dessin sera adressé par le même participant - même nom et même adresse). L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce concours est gratuit et sans obligation d'achat.

Les participants doivent envoyer leur dessin, entre le 15 avril et le 10 mai 2024. Les mentions suivantes doivent être indiquées en lettres capitales au dos de chaque dessin, nom, prénom, âge, adresse postale, courriel, numéro de téléphone.

L'envoi pourra se faire par 2 moyens.

- Par courrier au siège de l'OPAL :

OPAL
Service communication
1 place Jacques de Troyes
02007 Laon Cedex

- Ou en dépôt dans l'une des agences de proximité de l'OPAL.

Toute participation incomplète ne sera pas examinée. Il ne sera accepté qu'un seul dessin par participant. Chaque participant déclare être l'auteur du dessin soumis.

Les dessins doivent être réalisés au format A4 (portrait ou paysage) avec une technique traditionnelle et manuelle (le numérique est exclu). Toutes les techniques de dessin sont autorisées (feutres, crayons, peinture, ...).

Tous les dessins envoyés à l'occasion de ce jeu ainsi que les photos prises lors de la remise des prix pourront être utilisées sur divers supports dédiés à la promotion de l'OPAL sans contrepartie et sans que l'organisateur n'ait à mentionner le nom de l'auteur de la photo pendant une durée de cinq ans à compter de la remise des prix.

Les dessins récompensés seront exposés lors de la cérémonie de remise des prix et pourront également l'être, dans les locaux appartenant à l'OPAL. Le nom de l'auteur du dessin sera affiché à l'occasion de cette exposition.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalidée. Tout participant ayant fraudé sera écarté du jeu-concours par l'organisateur sans que celui-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

ARTICLE 4 – GAIN

La dotation mise en jeu est :

- Pour la catégorie des 6-11 ans : un kit de coloriage d'une valeur d'environ 30 euros,
- Pour la catégorie des 12-15 ans : une mallette à dessin d'une valeur d'environ 40 euros,
- Pour la catégorie des 16 ans et plus : une carte cadeau « culture » d'une valeur de 50 euros.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ce lot sont entièrement à la charge du gagnant.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU JURY ET CRITÈRES D'ÉVALUATIONS

Le jury, composé de collaborateurs et administrateurs de l'OPAL, se réunira le mardi 14 mai pour juger indépendamment chacun des dessins selon trois critères dont la qualité artistique, la pertinence par rapport au thème et l'originalité.

Les dessins seront évalués par catégorie : 6-11 ans, 12-15 ans, 16 ans et +.

Le jury est souverain. Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 6 – ANNONCE DU GAGNANT

Les gagnants seront informés par téléphone ou par email à l'adresse indiquée lors de la participation au jeu-concours ou par courrier à l'adresse postale indiquée lors de la participation au jeu-concours. Les gagnants seront annoncés officiellement lors de la remise des prix présentée **à Laon, au siège de l'Office le mercredi 5 juin à 14h** puis annoncé sur le site de l'OPAL www.opal02.com. Chaque participant recevra un cadeau le jour de la remise des prix.

ARTICLE 7 – REMISE DU LOT

Les lots seront remis aux gagnants à l'occasion de la remise des prix de ce concours, présentée à Laon. Les gagnants devront être présents ce jour-là pour recevoir leur lot.

En l'absence de l'un des gagnants, le lot attribué restera à la disposition du gagnant dans l'agence de l'OPAL dont il dépend pendant une durée de six mois à compter de la date de remise des prix. Aucun envoi postal du lot ne pourra avoir lieu. Les gagnants acceptent qu'un article leur soit consacré dans le journal des locataires, sur le site internet de l'OPAL et dans un journal d'informations locales le cas échéant.

Les gagnants s'engagent à accepter leur lot tel que proposé sans possibilité d'échange, notamment contre des espèces, d'autres biens ou de services de quelque nature que ce ne soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, leur lot ne pourra pas faire l'objet d'une demande de compensation.

L'organisateur se réserve le droit, en cas de survenance d'un évènement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant concerné sera tenu informé des éventuels changements.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'organisateur pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier ou email à l'organisateur dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Les gagnants autorisent l'organisateur à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs identités (nom, prénom) associé à leur dessin, sur quelque support que ce soit, à condition que ces informations soient utilisées dans le cadre du concours, de sa promotion ou encore lors de la remise de prix de ce concours sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à l'organisateur dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DU JEU

Le règlement du concours est consultable sur le site internet de l'organisateur : www.opal02.com

Il peut être adressé à titre gratuit par mail ou par courrier à toute personne qui en fait la demande auprès de l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'organisateur ne saurait être tenu responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'évènements présentant les caractères de forces majeures (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

L'organisateur ainsi que ses prestataires et ses partenaires ne pourront en aucun cas être tenus responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même l'organisateur ainsi que ses prestataires et ses partenaires ne pourront en aucun cas être tenus responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à l'organisateur, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

ARTICLE 12 – LITIGE ET RÉCLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'organisateur se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de l'organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée par écrit avec accusé de réception dans le mois suivant la date de fin du jeu à l'organisateur. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 13 – CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et l'organisateur, les systèmes et fichiers informatiques de l'organisateur feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'organisateur, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'organisateur et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve, de tout acte, fait ou omission des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisateur, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui sera établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute natures réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.